



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON**

RÈGLEMENT 2025-R-005

RÈGLEMENT 2025-R-005 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES ET ÉTABLISSANT LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blanc-Sablon désire préciser les règles relatives au paiement des taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blanc-Sablon désire également prévoir le taux d'intérêt applicable aux arrérages de taxes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 18 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jeremy Griffin**, appuyé par **Dany Gaudreault** et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois que le total de toutes les taxes y compris les tarifs et les compensations à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse **300\$ (trois cent dollars)** pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six versements égaux.

ARTICLE 3

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée pour le **30^{ème} (trentième)** jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 4

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **45^{ème} (quarante-cinquième)** jour de la première échéance mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **45^{ème} (quarante-cinquième)** jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.



ARTICLE 6

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ème} (quarante-cinquième) jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 7

L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ème} (quarante-cinquième) jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement.

ARTICLE 8

L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ème} (quarante-cinquième) jour qui suit la date d'exigibilité du cinquième versement.

ARTICLE 9

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes les taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 15% par année.

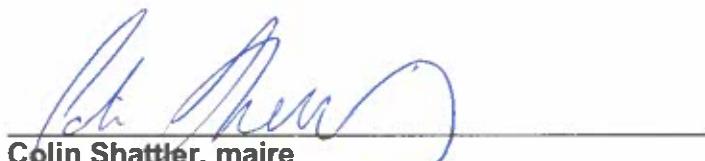
ARTICLE 11

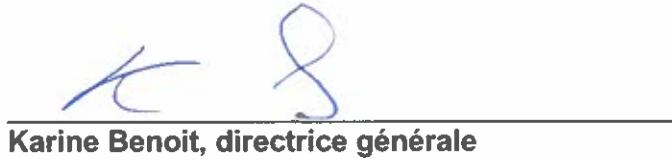
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné : le 18 novembre, 2025

Le présent règlement a été adopté : le 16 décembre, 2025

La publication a eu lieu : le 17 décembre, 2025


Colin Shattler, maire


Karine Benoit, directrice générale